



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ N° 2020/CAB/ 394
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE 2020 DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les arrêtés des maires des communes de la Vienne traversées par le Tour de France 2020 lors des étapes des 9 et 10 septembre ;

Vu les arrêtés des maires des villes d'arrivée et de départ des étapes des 9 et 10 septembre du Tour de France 2020 ;

Vu les arrêtés du conseil départemental de la Vienne réglementant la circulation sur le réseau routier hors agglomération à l'occasion des étapes des 9 et 10 septembre du Tour de France 2020 ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie le 26 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable des services en charge de l'instruction ;

Vu les avis favorables des maires des communes de la Vienne traversées par le Tour de France 2020 ;

Considérant la demande d'autorisation adressée par Amaury Sport Organisation (ASO) à Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 29 mai 2020 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Préfète de la Vienne sur le passage du Tour de France cycliste et adressé au Ministère de l'Intérieur le 8 juillet 2020 ;

Considérant les points de cisaillement prévus sur l'ensemble du parcours par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2020" empruntera dans le département de la Vienne les itinéraires suivants :

Mercredi 9 septembre 2020, étape n°11 : Chatelaillon – Poitiers :

Communes : Boivre la Vallée, Béruges, Quinçay, Vouneuil sous Biard, Biard et Poitiers.

Routes empruntées dans la Vienne : n° RD 6, RD 162, route des écoles (Vouneuil sous Biard), rue de vieux logis (Biard), route de la Casette (Poitiers), rue Georges Guynemer (Poitiers), rue de Maillochon (Poitiers), avenue de Nantes (Poitiers), place Jean de Berry (Poitiers), boulevard de l'Abbé Frémont (Poitiers), boulevard Chasseigne (Poitiers), boulevard de Lattre de Tassigny

(Poitiers), boulevard Bajon (Poitiers), boulevard du Pont Joubert (Poitiers), Pont Neuf (Poitiers), rue du faubourg du Pont Neuf (Poitiers), avenue du Recteur Pineau (Poitiers), Rocade Est (Poitiers), avenue John Kennedy (Poitiers).

Horaires prévisibles :

- Arrivée de la caravane dans le département : 15h07
- Entrée du premier coureur dans le département: 16h36
- Passage sur la ligne d'arrivée du premier coureur : 17h18

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, selon les dispositions mentionnées dans les arrêtés municipaux et départementaux, et a minima 1h30 avant l'arrivée de la caravane publicitaire et 15 minutes après le passage du véhicule « fin de course ».

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours selon les modalités définies par les arrêtés municipaux et départementaux.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Jeudi 10 septembre 2020 , étape n°12 : Chauvigny – Sarran :

Communes : Chauvigny, Leignes sur Fontaine, Pindray, Sillars, Montmorillon, Saulgé, Lathus Saint Rémy.

Routes empruntées dans la Vienne : RD 951 A, RD54

Horaires prévisibles :

- Départ de la caravane du village étape: 10h05
- Départ du premier coureur du village étape (départ fictif) : 11h50
- Sortie du département par le dernier coureur : 13h45

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, selon les dispositions mentionnées dans les arrêtés municipaux et départementaux, et a minima 1h30 avant l'arrivée de la caravane publicitaire et 15 minutes après le passage du véhicule fin de course.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours selon les modalités définies par les arrêtés municipaux et départementaux.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale sera déviée sur les voies ci-après :

Mercredi 9 septembre 2020, étape n°11 : Chatelaillon – Poitiers :

Dans le sens sud / nord : RD 3 puis RD 910 puis RN 147 puis RN 149

Dans le sens nord / sud : RN 149 et RN 147 puis RD 910 puis RD 3.

Dans Poitiers : rue du Touffenet, rue de la Pilardière, rue de Montbernage et rue de Bonneuil Matours

Jeudi 10 septembre 2020 , étape n°12 : Chauvigny – Sarran :

RD 951 entre Le Blanc et Chauvigny :

- dans l'Indre au Blanc : RD 950 jusqu'à Tournon Saint Martin puis dans l'Indre et Loire RD 750, RD 725 jusqu'à la Roche Posay / Châtelleraut.
- direction Poitiers ou Châtelleraut sud : RD 161 puis RD 910.

RD 951 entre Poitiers et Chauvigny :

- dans la Vienne : RN 147 puis RD 910 direction Châtelleraut, puis RD 161, puis RD 725 direction la Roche Posay, puis la RD 725B.
- dans l'Indre et Loire : RD 725 puis la RD 750.
- dans l'Indre : RD 950 direction Le Blanc

RD 749 entre Bonnes et Chauvigny :

- direction Indre et Loire :
 - RD 749 direction Châtelleraut, puis RD 161, puis RD 725 direction la Roche Posay, puis RD 725
 - dans l'Indre et Loire : RD 725 puis RD 750
 - dans l'Indre : RD 950 direction Le Blanc
- direction Poitiers : RD 749 direction Châtelleraut puis RD 161, puis RD 910 direction Poitiers

RD 749 entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny : direction Châtelleraut : RD 749 direction Chauvigny, puis RD 951 direction Poitiers, puis RN 147 et RD 910 direction Châtelleraut.

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu de l'organisateur l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

En application de l'arrêté préfectoral n°2020 DCL-BER-393 en date du 7 août 2020, une dérogation a été accordée à la société « Hélicoptères de France » pour procéder au survol à basse altitude dans le département de la Vienne aux fins de retransmission télévisuelle du Tour de France Cycliste pour les journées des 9 et 10 septembre 2020 ».

Article 10

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes pour l'étape n°12 reliant Chauvigny à Sarran le 10 septembre 2020 :

- la caravane devra être silencieuse dans la zone ZPS Camp de Montmorillon, Sainte Marie
- pour la prise d'images à l'aplomb de la route dans la ZPS Camp de Montmorillon Sainte Marie / ZCS Brandes de Montmorillon, l'hélicoptère devra éviter le survol de l'APPB Landes de Sainte Marie avec un décalage à l'ouest. Les autres hélicoptères devront être détournés.

Article 12

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13

Les dispositions relatives aux mesures sanitaires à respecter compte tenu de la crise sanitaire actuelle liée à la Covid-19 feront l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 15

Le sous préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet par interim de Montmorillon, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, la directrice déléguée de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le responsable du SAMU, le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le Président du conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au ministère de l'Intérieur ainsi qu'à la société ASO.

Poitiers, le **31 AOUT 2020**

La Préfète


Chantal CASTELNOT